



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service eau, forêt et biodiversité

n° 58-2020-08-31-008

## ARRÊTÉ

**portant prescriptions particulières au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une retenue d'eau d'irrigation et l'agrandissement d'un plan d'eau d'agrément sur la commune de Verneuil**

--

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, R.211-108, R.214-35 et R.214-38 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, et notamment sa disposition 8B-1 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, considéré complet le 6 août 2020, présenté par Madame COTET Nadine, enregistré sous le n° 58-2020-00148 et relatif à la création d'une retenue d'eau d'irrigation sur la parcelle cadastrée A n°1201 et à l'agrandissement d'un plan d'eau d'agrément sur les parcelles cadastrées A n°759 et 760 sur la commune de Verneuil ;

VU l'arrêté n°58-2020-02-18-004 du 18 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 7 août 2020 ;

VU l'accord du pétitionnaire, concernant les prescriptions particulières, remises en date du 20 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les investigations de terrain réalisées dans le cadre de l'instruction mettent en évidence que la parcelle A n°1201 concernée par la création du plan d'eau « chez le Court » est occupée, dans sa partie concernée par le projet, par une zone humide au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement, répondant aux critères de définition décrits par l'arrêté du 24 juin 2008 susvisé, dans la mesure où quatre sondages de sols, réalisés en tenant compte de la topographie de la parcelle et de l'emprise

du projet, montrent des traits rédoxiques dans des abondances significatives entre la surface et 10 cm de profondeur et que leur maintien ou intensification est vérifié sur une épaisseur de plus de 50 cm de sol ;

**CONSIDÉRANT** que la surface de zone humide mise en eau ou remblayée par la création de la digue est donc de 3470 m<sup>2</sup>, alors que le dossier présenté évalue cette surface à 1630 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors que la disposition 8B-1 du SDAGE implique que soient proposées par le pétitionnaire la création ou la restauration de zones humides, cumulativement équivalente sur le plan fonctionnel, équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité et dans le bassin versant de la masse d'eau, et qu'en dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères cités précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté propose une mesure de réduction des impacts qui consiste en la création d'une bordure de plan d'eau à végétation hygrophile, sur une surface de 300 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté propose une mesure de compensation des impacts qui consiste en la destruction de deux collecteurs, ce qui permettrait le redéploiement d'une zone humide sur 2040 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas d'apprécier le respect de la disposition 8B-1 précitée, notamment :

- les impacts de la destruction de la zone humide, l'insuffisance de la qualification de ces impacts vis-à-vis de l'alimentation du cours d'eau et de l'évaporation ;
- le site et la mesure de compensation proposés, l'insuffisance de la description du site de compensation, de la qualification de la dégradation des fonctions de la zone humide évoquée, de la description des collecteurs et des travaux de restauration, de l'évaluation du gain écologique attendu et de la description des modalités de gestion du site ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Il est donné acte à Madame COTET Nadine de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'une retenue d'eau d'irrigation et l'agrandissement d'un plan d'eau d'agrément, sur la commune de Verneuil.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies à la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	
---------	--	-------------	--

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

## **ARTICLE 3 :**

Dans un délai de quatre mois à compter de la signature du présent arrêté, le pétitionnaire devra proposer des mesures de compensation des impacts du projet sur les zones humides, pour la totalité de la surface mise en eau ou remblayée soit 3470 m<sup>2</sup>, par recréation ou restauration de zones humides cumulativement équivalente sur le plan fonctionnel, équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité et dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères cités précédemment, la compensation portera sur une surface égale à au moins 6640 m<sup>2</sup>, tenant compte de la mesure de réduction susvisée, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

La proposition de mesures compensatoires sera soumise à validation du service de police de l'eau préalablement à leur mise en œuvre. Elle inclura un plan de gestion du ou des site(s) de compensation.

Les mesures compensatoires devront être mises en œuvre dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 :**

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le pétitionnaire postérieurement au dépôt de sa déclaration à la préfète qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par la préfète sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

## **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin de travaux.

## **ARTICLE 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 9 :**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Verneuil, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 10 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le maire de la commune de Verneuil,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **31 AOUT 2020**

Le Directeur Départemental  
des Territoires,

Nicolas HARDOUIN